

QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
MRC DE ROBERT-CLICHE

**RÈGLEMENT NO 223-2022 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE
TAXES FONCIÈRES ET DE LA TARIFICATION DES
SERVICES POUR L'ANNÉE 2023**

Aux fins de fixer les taux de taxes et compensation de la municipalité de Saint-Victor pour l'année 2023.

ATTENDU le budget adopté par le conseil municipal de Saint-Victor pour l'année financière 2023 décrétant des dépenses de 5 374 831 \$ et des revenus de 5 374 831 \$;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Monsieur Francis Fecteau lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé en date du 12 décembre 2022.

Proposé monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du conseil, que le règlement no.: 223-2022 soit adopté.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement comme suit:

ARTICLE 1. TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 2023 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023 est fixé à 0.96217 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, réparti comme suit :

- Taxe foncière : 0.79130 \$
- Taxe de service de dette : 0.03984 \$ pour les numéros de règlements suivants :

Règlement 69-2008	0.00390 \$
Règlement 79-2009	0.00760 \$
Règlement 98-2012	0.00764 \$
Règlement 163-2018	0.01150 \$
Règlement 184-2022	0.00920 \$

- Sureté du Québec : 0.06970 \$
- Quote-part de la MRC : 0.06133 \$

ARTICLE 2. TERRAINS VAGUES

Un taux supplémentaire de 0.89247 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation sera imposé sur tous les terrains vagues desservis apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3. COMPENSATIONS GESTION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif annuel imposé de compensations pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble et fixé comme suit:

- 190 \$ par unité de logement résidentiel ayant un bac de 360L.
- 215 \$ par unité de ferme ayant un bac de 360L.
- 2 505 \$ par unité de ferme ayant un conteneur de 4 verges.
- 400 \$ par unité commerciale ayant un bac de 360L.
- 750 \$ par unité industrielle ayant un bac de 360L.
- 840 \$ vidanges pour restauration, hôtel, motel ayant un bac de 360L
- 145 \$ par unité de logement utilisé à des fins récréatives et de façon non continue (chalet)
- 145 \$ par unité d'emplacement de villégiatures aux secteurs du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.
- 2 342 \$ par unité pour un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 2 verges.
- 2 570 \$ par unité pour un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 4 verges.
- 2 797 \$ par unité pour un restaurant, un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 6 verges.
- 2 992 \$ par unité pour une industrie de transformation de sirop d'érable ayant un conteneur de 6 verges.
- 3 025 \$ par unité pour une épicerie, un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 8 verges.
- 3 285 \$ par unité pour une industrie de transformation de sirop d'érable ayant un conteneur de 8 verges.

L'immeuble situé au 179 rue du séminaire (ancien Séminaire du Sacré-Cœur) sera chargé comme 30 unités de logements résidentiels.

Pour les industries ou commerces qui sont cueillis par un autre service que celui de la Municipalité, l'enfouissement sera chargé à la tonne métrique soit 125.00 \$ la tonne métrique.

ARTICLE 4. TARIFS SUPPLÉMENTAIRES

Une compensation de 100,00 \$ par bac sera chargée à tous ceux qui ont plus de 4 bacs à faire ramasser.

ARTICLE 5. COMPENSATION – MATIÈRES ORGANIQUES (BAC BRUN)

Le tarif annuel imposé de compensation pour le service d'enlèvement et de traitement des matières organiques doit dans tous les cas être payer par le propriétaire de l'immeuble (dans le périmètre urbain) et fixé comme suit :

- 152.33 \$ sera chargée par unité de type d'habitation comme suit :

Type d'habitation	Nombre de bacs
	Minimum
Unifamilial	1
Multifamilial (2, 3 ou 4 unités d'occupation)	1
Multifamilial (5, 6 ou 7 unités d'occupation)	2
Multifamilial (8 unités d'occupation ou +)	3
Édifice public ou établissement d'entreprise	1

ARTICLE 6. COMPENSATION – SERVICE AQUEDUC

Le tarif annuel imposé de compensation à tous les usagers doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble desservi par l'aqueduc et est fixé comme suit:

- 315\$ par unité de logement résidentiel;
- 315\$ par unité de maison de pension et chambre, plus un tarif de 18 \$ par chambre;

- 630\$ par unité de restaurant, bar, hôtel et motel;
- 315\$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générale et/ou assurance-vie;
- 157.50\$ pour les usagers décrits au paragraphe précédent de l'article 4 du présent règlement lorsque le lieu de l'usage est adjacent à l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;
- 315\$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;
- 630\$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 945\$ pour tout établissement industriel;
- 1 575\$ pour les industries de 25 employés et plus;

Duvaltex Canada sera chargé comme 20 unités de logements résidentiels;

L'immeuble situé au 179 rue du séminaire (ancien Séminaire du Sacré-Cœur) sera chargé comme 30 unités de logements résidentiels.

Les tarifs pour les producteurs agricoles et les propriétaires d'écurie sont les suivants :

- -les dix premières têtes de bétail, 15 \$ l'unité;
- -les dix têtes de bétail suivantes, 10\$ l'unité ;
- 5\$ par tête de bétail dépassant les 20 premières.

ARTICLE 7. COMPENSATION – SERVICE ÉGOUT

Le tarif annuel imposé de compensation à tous les usagers doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble desservi par les égouts et est fixé comme suit:

- 30\$ par unité de logement résidentiel;
- 30\$ par unité de maison de pension et chambre, plus un tarif de 18 \$ par chambre;
- 60\$ par unité de restaurant, bar, hôtel et motel;
- 30\$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générale et/ou assurance-vie;
- 15\$ pour les usagers décrits au paragraphe précédent de l'article 4 du présent règlement lorsque le lieu de l'usage est adjacent à l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;
- 30\$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;
- 60\$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 90\$ pour tout établissement industriel;
- 150\$ pour les industries de 25 employés et plus;

Duvaltex Canada sera chargé comme 20 unités de logements résidentiels;

L'immeuble situé au 179 rue du séminaire (ancien Séminaire du Sacré-Cœur) sera chargé comme 30 unités de logements résidentiels.

ARTICLE 8. COMPENSATIONS- PISCINE

Le tarif annuel imposé de compensation pour tous les propriétaires de piscine doit dans être payé par le propriétaire de l'immeuble et est fixé à 100\$, tel que défini dans le règlement de zonage.

ARTICLE 9. COMPENSATION-ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le tarif annuel imposé de compensation à tous les usagers doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble desservi par l'assainissement des eaux et est fixé comme suit:

- 130\$ par unité de logement résidentiel;
- 130\$ par unité de maison de pension et chambres;
- 260\$ par unité de restaurant, bar, hôtel et motel;
- 130\$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générale et/ou assurance vie;
- 130\$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;
- 260\$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 390\$ pour tout établissement industriel de 25 employés et moins;
- 650\$ pour les industries de 25 employés et plus;

L'immeuble situé au 179 rue du séminaire (ancien Séminaire du Sacré-Cœur) sera chargé comme 30 unités de logements résidentiels.

Tarification du service d'assainissement des eaux usées pour Duvaltex Canada

La tarification imposée par la Municipalité est établie en fonction du pourcentage pondéré de la capacité maximale réservée à Duvaltex Canada identifié à l'article 5 et à l'annexe B de l'entente, signée en date du 07 décembre 2022, pour la station d'épuration (27,60%, sous réserve d'une modification conformément au paragraphe b) de l'article 5) ainsi que le pourcentage de capacité maximale d'utilisation identifiée à l'article 5 et à l'annexe B de l'entente, signée en date du 07 décembre 2022, pour le poste de pompage principal (42,9%, sous réserve d'une modification conformément au paragraphe b) de l'article 5) pour toutes les dépenses assumées par la Municipalité en lien avec le service d'assainissement des eaux usées pour l'exercice financier se terminant.

Une taxe de 5 650\$ sera chargée aux Immeubles Maval inc. pour l'exploitation de l'assainissement des eaux usées selon leur consommation annuelle.

Une taxe de 1 130\$ sera chargée à Les Produits de l'Érable Bolduc et Fils pour l'exploitation de l'assainissement des eaux usées selon sa consommation annuelle.

ARTICLE 10. TARIF- 8 LOGEMENTS ET PLUS

Un tarif est fixé pour 8 logements et plus selon la résolution numéro 30-2000.

ARTICLE 11. TAXES SPÉCIALES CONCERNANT LE FONDS DE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC, ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT SELON LE RÈGLEMENT 192-2020 AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE

Pour pourvoir à la constitution de la réserve, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc, d'égout et de l'assainissement, une taxation au montant de 8.75\$ par mètre linéaire de front.

Le nombre de mètres imposables des différents terrains desservis est fixé comme suit:

- A- pour un terrain ayant front sur une seule rue (terrain intérieur) selon la largeur en front dudit terrain.
- B- pour un terrain ayant façade sur une rue et à l'arrière dudit terrain sur une autre rue (terrain transversal) selon la somme de la largeur de la façade du terrain ayant façade sur une autre rue.
- C- pour les terrains d'angle:
Selon la moitié de la somme de la largeur de la façade du terrain et de la profondeur du terrain.
- D- pour les terrains ayant front sur trois rues (terrain d'angle transversal) selon la somme de la largeur de terrain et la largeur de l'arrière du terrain.
- E- Terrain non constructible – La compensation annuelle imposée sur un terrain desservi par le réseau d'aqueduc, d'égout et d'assainissement qui respecte les conditions visées par le présent article est fixée à 8,75 \$ par mètre de front en considérant un frontage de 30.48 mètres uniquement pour les fins du calcul de la compensation visée par le présent règlement.

Elle doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- a) Être situé dans la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) Ne pas faire l'objet d'une autorisation, d'une exclusion, d'une reconnaissance de droits acquis ou de tout autre droit conféré par la Commission de protection du territoire agricole permettant de lotir le terrain afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence;

ARTICLE 12. TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 138-2017 Prolongement des égouts de la route 108

Selon le règlement 138-2017 Prolongement des égouts de la route 108 une taxe de secteur sera chargée pour couvrir le montant en capital et en intérêts du règlement d'emprunt selon l'échéancier de paiement fourni par le Ministère des Finances.

ARTICLE 13. TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 147-2017 Installation d'un poste de pompage secteur Bizier

Selon le règlement 147-2017 Installation d'un poste de pompage secteur Bizier une taxe de secteur sera chargée pour couvrir le montant en capital et en intérêts du règlement d'emprunt selon l'échéancier de paiement fourni par le ministère des Finances.

ARTICLE 14. DÉNEIGEMENT DE LA 6^e ET 8^e RUE DU LAC-AUX-CYGNES

Un montant de 1 296.29 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires la 6^e rue du Lac-Aux-Cygnés.

Un montant de 5 936.56 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires la 8^e rue du Lac-Aux-Cygnés.

ARTICLE 15. DÉNEIGEMENT DE LA RUE DE LA PETITE CORNICHE, LAC FORTIN

Un montant de 3 275.61 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires de la rue de la petite corniche au Lac Fortin.

ARTICLE 16. DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DES NUMÉROS DE LOTS 4 770 031, 4 770 030 ET 4 770 035

Un montant de 1 250 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires des numéros de lots 4 770 031, 4 770 030 et 4 770 035. Selon la résolution 2020-09-194 adoptée le 14 septembre 2020.

ARTICLE 17. DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DES NUMÉROS DE LOTS 4 770 047, 4 770 100, 4 770 099 et 4 770 098 SECTEUR RUE FORTIN

Un montant de 1 250 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires des numéros de lots 4 770 047, 4 770 100, 4 770 099 et 4 770 098. Selon la résolution 2020-12-271 adoptée le 7 décembre 2020.

ARTICLE 18. REMBOURSEMENT

Aucun crédit ou remboursement de la tarification pour l'usage de matières résiduelles, de l'aqueduc et de l'égout ainsi que de l'assainissement des eaux ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logement.

Aucun remboursement de la tarification pour l'usage des matières résiduelles, de l'aqueduc et de l'égout ainsi que l'assainissement des eaux ne sera accordé sans preuve écrite du propriétaire à l'égard des commerces.

ARTICLE 19. TARIFICATION POUR L'USAGE DES ÉGOUTS

La tarification pour l'usage des égouts est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé pour le nombre de mois imposable pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

ARTICLE 20. COMPENSATION-FOSSE SEPTIQUE

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Robert-Cliche à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il est imposé et prélevé dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal, une compensation annuelle pour une résidence unifamiliale de 186.64 \$ donnant droit à une vidange de fosse septique tous les deux ans, l'année de référence étant 2009.

Chaque logement saisonnier (chalet et cabane à sucre) devra payer une taxe de fosse septique de 93.32 \$ donnant droit à une vidange de fosse septique tous les quatre (4) ans, l'année 2009 étant la première (1^{ère}) année.

De plus, des frais additionnels seront chargés à tout contribuable dans les cas suivants :

- 75\$ sera chargé pour un déplacement inutile ;
- 100\$ sera chargé pour le samedi et le dimanche, les jours fériés ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai ;
- 100\$ sera chargé pour une vidange d'urgence.

ARTICLE 21. COMPENSATION-INSTALLATION SEPTIQUE HYDRO-KINETIC OU AUTRES INSTALLATIONS DE CE GENRE

Une compensation de 43.95 \$ sera prélevée lorsqu'un immeuble possède une installation Hydro-Kinetic ou autres installations de ce genre.

Mise aux normes fosses septiques résidences, chalets ou occupations saisonnières : 43.95 \$ (excluant le coût de vidange de fosses) (bâtiment identifié par la MRC devant faire partie de la mise aux normes de fosses septiques).

ARTICLE 22. TARIFS POUR TRAVAUX RELATIFS AUX CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différents travaux tels que nouvelle entrée d'eau ou service rendu par le service des travaux publics en ce qui concerne les conduites d'aqueduc et d'égouts :

Nouvelle entrée d'eau et d'égouts pour une nouvelle entrée de service résidentiel

Nouvelle entrée d'eau seulement :

3/4 po diamètre	3 000 \$
1 po diamètre	3 100 \$
1 ½ po diamètre	3 300 \$
2 po diamètre	3 600 \$

Nouvelle entrée d'égouts seulement :

5 po diamètre	3 000 \$
6 po diamètre	3 100 \$
8 po diamètre	3 300 \$

Nouvelle entrée d'eau et d'égouts :

¾ Po diamètre	3 500 \$
1 po diamètre	3 600 \$
1 ½ diamètre	4 000 \$
2 po diamètre	4 250 \$
Plus de 2 po diamètre	Coût réel

Nouvelle entrée d'eau et égouts commerciale : selon le coût réel

Services rendus

Appel de service pour un employé des travaux publics le soir et la fin de semaine sera tarifé à un taux de 80\$ par heure ;

Appel pour refoulement d'égouts avec inspection télévisée : 55\$ / heure ;

Ouverture et fermeture d'entrée d'eau le soir et la fin de semaine : 150\$ la fois ;

Localisation d'entrée d'eau : 80\$ la fois.

Les travaux exécutés sur les infrastructures comprises à l'intérieur de l'emprise de la rue sont à la charge de la Municipalité de Saint-Victor jusqu'au poteau de service inclusivement. Ces travaux sont exécutés par les employés municipaux ou son représentant autorisé et sous son contrôle. Les travaux exécutés sur les propriétés privées sont à la charge des propriétaires sous la supervision des Travaux publics. Ces travaux sont non taxables.

ARTICLE 23. TARIFICATION POUR TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau et de la rivière le Bras facturé à la Municipalité de Saint-Victor par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification suivante est imposée et prélevée, à savoir :

Un montant sera imposé à 100% de la superficie contributive à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés. La liste des propriétaires est annexée au présent règlement qui permettra de répartir les coûts des travaux en fonction des superficies contributives drainées pour chacun des propriétaires.

ARTICLE 24. PAIEMENT PAR VERSEMENT

Si le total des taxes, compris dans un compte de taxes est inférieur à 300\$, ce compte sera payable en un versement.

Si le total des taxes, compris dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à 300\$ ce compte sera payable en trois versements égaux comme suit :

- 1^{er} versement : 1er mars 2023
- 2^e versement : 1er juin 2023
- 3^e versement : 1er septembre 2023

De plus, il est autorisé de faire des versements égaux préautorisés sur 10 mois à compter du 1er mars 2023 jusqu'au 1er décembre 2023.

ARTICLE 25. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Un intérêt de 12% l'an et une pénalité de 5 % l'an sera chargé sur tout compte de taxes en souffrance ainsi que tout service rendu par la Municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 26. CHÈQUES SANS PROVISION

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de 50\$ dollars à titre de frais d'administration et dommage-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou redevance due.

ARTICLE 27. SOMME DUE

Toute somme due à la Municipalité sera assimilée au compte de taxes du propriétaire.

ARTICLE 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan V. Bolduc
Maire

Carole-Anne Jacques
Directrice générale/
Greffière trésorière